I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2230/95 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1995

modifiant le règlement (CE) n° 933/94 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 95/36/CE de la Commission [2],

vu le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission, du 11 décembre 1992, établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 491/95 [4], et notamment ses articles 5 paragraphe 2 et 6 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 491/95, établit la liste de substances actives des produits pharmaceutiques et désigne les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92 ;

considérant que le règlement (CE) n° 491/95 a modifié les règlements (CEE) n° 3600/92 et (CE) n° 933/94 pour tenir compte de l'impact éventuel de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et prévoir l'intégration des autorités désignées et des producteurs (y compris les importateurs de substances actives fabriquées hors de la Communauté) de ces trois États membres dans le premier programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE ; qu'il est nécessaire de fixer un nouveau délai de soumission des dossiers pour les producteurs ayant envoyé une notification conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 3600/92 ;

considérant que, en application de l'article 6 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3600/92, un nouveau délai pour soumettre les dossiers concernant certaines substances actives doit être fixé sur la base des raisons communiquées à la Commission par les États membres rapporteurs dans les cas où il a été démontré que le retard est dû à des efforts visant à présenter des dossiers collectifs ou à la désignation d'un nouvel État membre rapporteur ou à un cas de force majeure ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 933/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er, le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré :

« 3 *bis.* Les producteurs établis en Autriche, en Finlande et en Suède, qui ont présenté en temps voulu une notification conformément à l'article 4 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 3600/92 figurent à l'annexe I *bis* du présent règlement sous forme d'un code à trois lettres en regard de la substance active correspondante. Le nom et l'adresse de chaque producteur sont indiqués pour chaque identification codée à l'annexe II *bis* du présent règlement. »

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant.

« *Article 2*

1. La date limite de soumission à l'État membre rapporteur des dossiers et des informations visés à l'article 5 paragraphe 4 troisième tiret du règlement (CEE) n° 3600/92 est fixée au 30 avril 1995.

(1) JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.
(2) JO n° L 172 du 22. 7. 1995, p. 8.
(3) JO n° L 366 du 15. 12. 1992, p. 10.
(4) JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 50.
(5) JO n° L 107 du 28. 4. 1994, p. 8.

2. La date limite visée au paragraphe 1 est reportée au 31 octobre 1995 pour les auteurs de notifications mentionnés à l'annexe I, autres que ceux qui ont informé l'État membre rapporteur et la Commission qu'ils se sont retirés du programme de travail conformément à l'article 5 paragraphe 6 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3600/92, pour les substances actives suivantes :

Alachlore
Amitraze
Bromoxynil
Carbendazime
Chlorothalonil
Chlorpyriphos
Chlorotoluron
Cyperméthrine
2,4-D
Deltaméthrine
Desmédiphame
Endosulfan
Éthofumésate
Fentin acétate
Fentin hydroxide
Fenvalérate
Glyphosate
Ioxynil
Isoproturon
Lindane
Linuron
Mancozèbe
MCPA
Mécoprop
Mécoprop-P
Métalaxyl
Méthamidophos
Metsulfuron
Paraquat
Parathion-méthyl
Pendiméthaline
Perméthrine
Phenmédiphame
Propyzamide
Simazine
Thiophanate-méthyl
Thirame
Zinèbe
Zirame

3. La date limite visée au paragraphe 1 est reportée au 30 avril 1996 pour les auteurs de notifications établis en Autriche, en Finlande et en Suède et mentionnés à l'annexe I *bis* ».

3) Les annexes I *bis* et II *bis* sont insérées, comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1995.

Par la Commission
Ritt BJERREGAARD
Membre de la Commission

ANNEXE

« *ANNEXE I* bis

Liste des auteurs de notifications supplémentaires (identification codée)

Substance active	Identification codée de l'auteur de la notification
Acéphate	BUY
Chlorpyriphos	SAC
Propiconazole	SAC
Hydrazide maléique	DAH
Glyphosate	SAC »

« *ANNEXE II* bis

Liste des auteurs de notifications supplémentaires avec leur identification codée, leurs noms et adresses

Identification codée	Nom	Adresse
BUY	B et S Buy & Sell GmbH	Schlossgraben 16 A-6800 Feldkirch
DAH	S Dahlberg	Borgstigen 9 S-133 33 Saltsjöbaden
SAC	Sanachem GmbH	Kolingasse 19 A-1090 Wien »